

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
127 Quai Eugène Cavaignac  
46000 Cahors

Cahors, le 22/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

**BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ**

ZAC Les Champs de Lescazes  
47310 Roquefort

Références : S 2026-0203  
Code AIOT : 0006810106

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les zones ATEX, du suivi de la précédente visite. La thématique du respect des zones d'exclusion du plan d'épandage a également été abordée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500

- Gramat
- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux). L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Final tank et soupapes	AP Complémentaire du 12/11/2024, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	30 jours
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Demande d'action corrective	30 jours
14	Respect des zones d'exclusion d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réceptions des intrants	AP Complémentaire du 12/11/2024, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Paramètres de mesures spécifiques sur les odeurs	AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2	/	Sans objet
7	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
8	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
9	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
10	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
11	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser la mise à jour du DRPCE et de l'analyse de l'adéquation du matériel présent en zone ATEX.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du respect des zones d'exclusion du plan d'épandage. Une mise en demeure est proposée sur ce point

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.</p> <p>L'exploitant indique dans son courrier du 4 août 2025 que "Nous avons fait une demande à la société APAVE pour la réalisation d'un devis pour le contrôle de ces deux constats. Cette dernière ne faisant pas ce type de contrôle, nous sommes en cours de recherche d'une société pouvant réaliser la prestation. Dès réception du rapport d'audit, nous vous ferons parvenir ce dernier."</p> <p>L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il n'a pas trouvé de prestataire capable de réaliser l'audit.</p> <p>Ce point est maintenu dans l'attente.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant, conformément à son courrier du 14 novembre 2024, fait attester la conformité aux articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 par un organisme externe compétent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>
<p><b>N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher</p>

lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

**Constats :**

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.  
L'exploitant indique dans son courrier du 4 août 2025 que "Nous avons fait une demande à la société APAVE pour la réalisation d'un devis pour le contrôle de ces deux constats. Cette dernière ne faisant pas ce type de contrôle, nous sommes en cours de recherche d'une société pouvant réaliser la prestation. Dès réception du rapport d'audit, nous vous ferons parvenir ce dernier."  
L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il n'a pas trouvé de prestataire capable de réaliser l'audit.  
Ce point est maintenu dans l'attente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, conformément à son courrier du 14 novembre 2024, fait attester la conformité aux articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 par un organisme externe compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Programme de maintenance préventive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression

ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

**Constats :**

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.  
Il était attendu la transmission du dernier rapport Q19 permettant de justifier de la levée des anomalies électriques.  
L'exploitant a transmis dans son courrier du 4 août 2025 le rapport Q19 réalisé par DEKRA le 17/06/25.  
Le rapport met en avant une anomalie.  
Ce point est maintenu dans l'attente du justificatif de levée de l'anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le dernier rapport Q19 permettant de justifier de la levée des anomalies électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Réceptions des intrants**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/11/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réceptions des intrants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise, sous 6 mois à notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant l'installation d'un sas entre le hall de réception et l'extérieur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. L'exploitant a transmis dans son courrier du 4 août 2026 la justification de l'impossibilité technique de mettre en place un sas. En effet, les dimensions de l'installation ne permettent pas l'installation d'un tel sas qui empêcherait la manœuvre des camions. Ce point est levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Final tank et soupapes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/11/2024, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Final tank et soupapes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise, dans les 6 mois à notification du présent arrêté, une étude technico-économique de mise en place d'une étanchéité sur le final tank. L'exploitant réalise, dans les 6 mois à notification du présent arrêté, une campagne de surveillance de l'ouverture des soupapes sur une durée représentative de fonctionnement de l'installation. Cette durée est définie en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Dans son courrier du 4 août 2026 l'exploitant a indiqué que : "après analyse (concernant l'étanchéité du final tank), nous avons orienté notre étude vers une optimisation du process. Une étude est en cours, mais nécessitera plusieurs mois (optimisation du process existant, dans un objectif de meilleure conversion du potentiel méthanogène). Une fois les optimisations mises en oeuvre, nous referons passer la société CH4 Process pour nous assurer que l'objectif est bien atteint." Concernant les soupapes l'exploitant indique "nous proposons de faire un suivi de l'ouverture des soupapes sur des durées d'un an au même titre que les heures de torchage. Cette surveillance fera donc l'objet d'un récapitulatif lors du bilan annuel avec une explication apportée en cas de présence d'ouverture de soupape."</p>

Le délai de rendu des études étant dépassé ce point est maintenu dans l'attente de la transmission.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection :

- l'étude technico-économique de mise en place d'une étanchéité sur le final tank ;
- la campagne de surveillance de l'ouverture des soupapes sur une durée représentative de fonctionnement de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 :** Paramètres de mesures spécifiques sur les odeurs

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Paramètres de mesures spécifiques sur les odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté une campagne de mesure en sortie du biofiltre à fréquence trimestrielle pendant un an [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les 4 analyses réalisées par la société IRH.

Ces analyses ont été réalisées :

- du 15/04/25 au 17/04/25 ;
- du 04/06/25 au 05/06/25 ;
- le 21/08/25 ;
- du 22/10/25 au 24/10/25.

L'exploitant doit maintenant réaliser l'évaluation des paramètres pertinents à maintenir lors de la surveillance ainsi que l'évaluation de la pertinence des paramètres retenus pour la réalisation du suivi de saturation du filtre à charbon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le jour de l'inspection le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) réalisé par la société DEKRA - V2 de décembre 2023. Celui-ci précise que ce document n'a pas pour vocation l'examen d'adéquation d'équipements éventuellement implantés dans les zones à risque d'explosion qui fait l'objet d'un document distinct.</p> <p>Le DRPCE n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Plan général des zones à risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Plan des zones à risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan des zones ATEX comprenant les caractéristiques de ces zones (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Plan général des zones à risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les plans de zonages ATEX présentés par l'exploitant sont cohérents avec l'analyse du DRPCE et de l'étude de dangers du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Identification des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un affichage sur site sur les zones ATEX en adéquation avec le DRPCE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Formation d'atmosphère explosive**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
<b>Constats :</b>  Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de locaux présentant d'absence de ventilation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Conformité des appareils**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'adéquation du matériel présent en zone ATEX réalisé par la société SOCOTEC version du 29 novembre 2017. L'exploitant indique qu'il va mettre à jour ce document ainsi que le DRPCE. Ce document indique la présence de matériel non-conforme, ce qui n'est pas corroboré par le contrôle des installations électriques réalisé le 28 avril 2026 par la société DEKRA.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met à jour le document d'adéquation du matériel présent en zone ATEX en lien avec la mise à jour du DRPCE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 13 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le contrôle des installations électriques réalisé le 28 avril 2026 par la société DEKRA. Le rapport indique l'inaccessibilité de certains matériels notamment au niveau du digesteur et de la torchère. Il est relevé une anomalie de liaison équipotentielle qui a été levée en interne et tracée dans plan d'action du site. L'exploitant indique vouloir mettre à jour le DRPCE en plus de l'analyse de l'adéquation des matériels présents en zone ATEX.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant présente le nouveau contrôle des installations électriques permettant de lever les constats du rapport du 28 avril 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Respect des zones d'exclusion d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des zones d'exclusion d'épandage

**Prescription contrôlée :**

L'épandage est [...] est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - pendant les périodes de forte pluviosité.

**Constats :**

Suite à une plainte de non-respect de zone d'exclusion reçue le 1er avril 2026, l'exploitant a indiqué le 7 avril 2026 un non-respect de la zone d'exclusion d'épandage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les moyens organisationnels pour s'assurer du respect des zones d'exclusions du plan d'épandage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours